Informations de base

1998/0139(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord européen CE/Roumanie: mise en oeuvre art. 64 et 9, protocole 2, produits CECA **Subject** 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale **Zone géographique** Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	25/06/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2164	1999-03-09

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/04/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0236	Résumé
27/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/11/1998	Vote en commission		Résumé
10/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0419/1998	
12/01/1999	Débat en plénière		
09/03/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

09/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
10/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0139(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 087 Traité CE (avant Amsterdam) E 235 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/10076

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0419/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0006	10/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0013/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0037-0058	13/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0236	20/04/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0410
JO L 096 10.04.1999, p. 0019 Résumé

Accord européen CE/Roumanie: mise en oeuvre art. 64 et 9, protocole 2, produits CECA

1998/0139(CNS) - 26/10/1998 - Acte final

OBJECTIF: fixer la procédure à suivre pour appliquer les articles relatifs à la politique de concurrence dans le cadre de l'accord d'association CE-Roumanie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/249/CE, CECA, Euratom du Conseil adoptant les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 64, paragraphe 1, points i) et ii) et paragraphe 2 de l'accord européen d'association CE-Roumanie et le réglementations pour la mise en oeuvre de l'article 9, paragraphe 1, points 1) et 2) et le paragraphe 2, du protocole 2 relatif aux produits CECA, joint à cet accord. CONTENU: Cette décision 2/1999 du Conseil d'association CE-Roumanie permet à la Commission de négocier les modalités de la mise en oeuvre des dispositions en matière de politique de concurrence prévue par l'accord européen. Ce texte définit en particulier la position commune que l'Union européenne entend faire valoir au sein du Conseil d'association. ENTRÉE EN VIGUEUR: 16.03.1999.

Accord européen CE/Roumanie: mise en oeuvre art. 64 et 9, protocole 2, produits CECA

1998/0139(CNS) - 20/04/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: définir la position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association CE-Roumanie. CONTENU: La proposition de décision du Conseil et de la Commission vise à déterminer la position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association CE/Roumanie pour l'adoption des règles nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'accord européen relatives aux règles de concurrence (article 64, par. 1 et 2 de l'accord européen CE/Roumanie). Conformément à ces dispositions, la position de la Communauté est déterminée conformément aux dispositions correspondantes des traités instituant les Communautés, à savoir les articles 87 et 228 du TUE et 65 et 66 du traité CECA. Parallèlement, la proposition de décision définit les procédures de coopération à appliquer entre autorités compétentes en matière de concurrence. Des dispositions sont également prévues en cas de désaccord entre ces autorités. La propositon confirme également que les principes énoncés dans les règles d'exemption par catégorie en vigueur dans la Communauté sont d'application.

Accord européen CE/Roumanie: mise en oeuvre art. 64 et 9, protocole 2, produits CECA

1998/0139(CNS) - 13/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Konrad SCHWAIGER (PPE, D), le Parlement européen approuve sans amendement la proposition de décision relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu avec la Roumanie. Cette proposition permet à la Commission de négocier les modalités de la mise en oeuvre des dispositions en matière de politique de concurrence prévue par l'accord européen. Ce texte définit en particulier la position commune que l'Union européenne entend faire valoir au sein du Conseil d'association.